

Bureau communautaire du 27 mars 2019

Cartes d'exposition au bruit

Le 28 février 2019, la Communauté Paris-Saclay a été destinataire d'un courrier de mise en demeure du Préfet du département relative à la substitution par le représentant de l'État aux collectivités territoriales défaillantes pour la mise en oeuvre de la directive 2002/49/CE relative à la gestion du bruit dans l'environnement.

Il y est rappelé que la Communauté Paris-Saclay est tenue de répondre aux obligations de la directive dont les deux principaux objectifs sont :

- l'établissement de cartes d'exposition au bruit généré par les infrastructures de transports terrestres, les aéroports et les industries
- l'adoption de plans d'action en matière de prévention et de réduction du bruit dans l'environnement ainsi que la préservation des zones calmes.

L'arrêté du 14 avril 2017 précise en effet que la Communauté Paris-Saclay est compétente pour établir les cartes d'exposition au bruit et le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE).

L'ambition de la Directive est de :

- informer la population (les cartes ne sont pas opposables au tiers)
- établir une approche commune afin d'éviter, prévenir ou réduire les effets nocifs de l'exposition au bruit ambiant sur la santé humaine (infrastructures routières, aériennes et ferrées)
- évaluer le bruit au travers de cartes
- mettre en oeuvre une politique qui vise à baisser le niveau d'exposition : prévention et limitation du bruit (PPBE).

Les cartes d'exposition au bruit

Pour les collectivités franciliennes, c'est Bruitparif, de par son expertise, qui réalise les cartes d'exposition au bruit pour le compte des collectivités. Le Conseil communautaire est tenu d'arrêter ces cartes, de les publier sur son site, puis d'approuver et notifier à l'Union Européenne le PPBE qui aura été mis en consultation publique durant 2 mois.

L'objectif des cartes d'exposition au bruit est de permettre l'évaluation globale de l'exposition au bruit dans l'environnement et à établir des prévisions de son évolution. Ces cartes comportent des représentations graphiques, des tableaux de données concernant les surfaces, les populations et les établissements d'enseignement et de santé impactés, ainsi qu'un résumé non technique.

Ces cartes sont le support à la détermination des actions de réduction des nuisances sonores à envisager dans le cadre des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement en application de l'article L.572-6 du code de l'environnement.

Les cartes devaient être arrêtées avant le 31 décembre 2018 en vue d'une approbation et d'une notification du plan de prévention du bruit dans l'environnement avant le 31 juillet 2019. Lors du Bureau communautaire du 12 décembre 2018 au cours duquel Bruitparif avait présenté les cartes d'exposition au bruit (annexe 1), les élus avaient souligné qu'elles ne reflétaient pas le ressenti des habitants. Les cartes n'avaient donc pas été arrêtées.

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)

Le PPBE définit les actions locales à mettre en œuvre afin de prévenir et réduire, si nécessaire, le bruit dans l'environnement et de protéger les zones calmes. Ce dispositif vise donc une approche globale dans la lutte contre le bruit, en assurant une cohérence entre les différentes politiques (urbanisme, déplacement, prévention des nuisances...). Le PPBE est réexaminé, voire révisé, tous les 5 ans minimum. La Communauté Paris-Saclay y définit les actions en lien avec ses compétences et y recense les actions des autres gestionnaires d'infrastructures (Etat, Région, Département et aéroports).

Le Décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 précise que le PPBE doit comprendre les éléments suivants :

- Un rapport de présentation
- Les objectifs de réduction du bruit dans les zones exposées à un bruit dépassant les valeurs limites
- S'il y a lieu, les critères de détermination et la localisation des zones calmes et les objectifs de préservation les concernant
- Les mesures visant à prévenir ou réduire le bruit dans l'environnement arrêtées au cours des 10 années précédentes et prévues pour les 5 années à venir
- S'ils sont disponibles, les financements et les échéances prévus pour la mise en œuvre des mesures recensées ainsi que les textes sur le fondement desquels ces mesures interviennent
- Les motifs ayant présidé au choix des mesures retenues et, si elle a été réalisée, l'analyse des coûts et avantages attendus des différentes mesures envisageables
- Une estimation de la diminution du nombre de personnes exposées au bruit à l'issue de la mise en œuvre des mesures prévues
- Un résumé non technique du plan
- En annexe, l'accord des autorités compétentes pour mettre en œuvre ces actions
- En annexe également, une synthèse des remarques formulées par le public lors de la consultation.

L'exemple du PPBE de Nantes Métropole figure en annexe 2.

Le projet de PPBE doit être mis à disposition de tous pendant 2 mois (consultation publique) avant d'être arrêté et adressé au Préfet. Il doit ensuite être publié sur internet et rendu disponible au siège de l'autorité compétente, accompagné d'une synthèse des remarques du public.

Le Code de l'environnement L.572-3 précise clairement que les cartes sont destinées à permettre l'évaluation globale de l'exposition au bruit dans l'environnement et à établir des prévisions générales de son évolution. Par ailleurs, la circulaire relative à l'élaboration des cartes d'exposition au bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables du 7 juin 2007) ajoute que dans l'état actuel du droit, les cartes et les PPBE n'ont pas de caractère prescriptif en matière d'urbanisme (étant toutefois précisé que certains documents ont vocation à être intégrés aux plans d'exposition au bruit des aéroports civils qui eux présentent un caractère prescriptif). Aussi, il est possible de retenir le caractère global, général et non prescriptif des cartographies et des PPBE qui par extension permettrait de considérer qu'ils ne sont pas opposables.

La mise en demeure

L'article L.572-10 du code de l'environnement permet aux préfets de département de se substituer aux collectivités territoriales pour la mise en œuvre de la directive 2002/49/CE relative à la gestion du bruit dans l'environnement : si la collectivité n'a pas mis en œuvre tous les moyens nécessaires pour être en mesure de publier les cartes avant le 31 décembre 2018, l'Etat se voit dans l'obligation d'adresser à la collectivité défaillante une procédure (1. mise en demeure préalable, 2. substitution) afin qu'il puisse tenir les délais prévus.

L'Etat demande à la Communauté Paris-Saclay d'engager l'approbation des cartes d'exposition au bruit et l'élaboration du PPBE dans un délai de deux mois à compter du 28 février 2019, date d'envoi du courrier de mise en demeure (soit avant le 28 avril 2019). A l'issue de ces deux mois, en l'absence de publication des cartes et d'engagement de réalisation du PPBE, le Préfet se substituera à l'agglomération pour l'approbation et la publication des cartes et du PPBE. Cette substitution s'exercera aux frais de l'agglomération.

Au niveau régional, deux communautés d'agglomération sont d'ores et déjà concernées par la mise en demeure : la Communauté Paris-Saclay ainsi que la CU Grand Paris Seine et Oise. Cette mise en demeure pourrait prochainement être étendue à la CA Val Parisis qui a refusé les cartes d'exposition au bruit lors de son conseil. La CA Versailles Grand Parc prévoit d'adopter les cartes en mai.

Aussi, à ce stade, dix des quatorze agglomérations compétentes concernées en Île-de-France par la mise en œuvre de la directive ont approuvé leurs cartes d'exposition au bruit. Aucune n'a délibéré sur son PPBE.

Le PPBE de la Métropole du Grand Paris est en cours d'élaboration et devrait être approuvé en juin prochain.

Les deux options qui s'offrent à la Communauté Paris-Saclay

❶ La procédure de substitution

Si l'agglomération ne met pas les cartes au vote, cette position est considérée comme un refus : dans ce cas, le Préfet se substitue alors à l'agglomération. L'Etat arrête les cartes livrées par un bureau d'étude début avril, les publie sur le site de la Préfecture puis les transmet à la collectivité afin qu'elle les tienne à la disposition du public sur son site internet

- ⇒ *D'après la Direction Générale de la Prévention des Risques, bien que les cartes soient déjà produites par Bruitparif, lorsqu'un Préfet se substitue, il ne peut utiliser les cartes établies par Bruitparif. Il doit faire réaliser celles qu'il approuvera en faisant intervenir un prestataire unique retenu par l'administration centrale via un marché public national. Les nouvelles cartes seront alors facturées à l'agglomération. Ce type de prestation est estimé à 50 000€ minimum.*

L'Etat élabore ensuite le PPBE en lieu et place de l'agglomération, consulte l'agglomération et le public puis arrête et publie le PPBE sur le site de la Préfecture.

- ⇒ *Les services de l'État n'ont ni les moyens financiers ni humains pour se substituer à l'agglomération pour la réalisation du PPBE. La mission serait confiée à un prestataire extérieur. Il est prévu que ce coût soit répercuté sur l'agglomération.*
- ⇒ *Ce PPBE est une coquille vide (il reprend les recommandations émises par les gestionnaires d'infrastructures dans leurs PPBE respectifs)*

Cette solution est regrettable dans la mesure où la Communauté Paris-Saclay a, sur l'année 2018, mis en oeuvre plusieurs actions volontaristes et exemplaires au niveau régional en matière de gestion du Bruit :

- Le diagnostic croisé BRUIT et AIR du territoire de Paris-Saclay (dispositif de mesure dont l'objectif était de doter la collectivité d'éléments tangibles sur les niveaux d'exposition et les principaux secteurs à enjeu afin de mettre en place des actions concrètes dans le but de limiter ces pollutions)
 - Les mesures complémentaires de BRUIT (plan d'échantillonnage de 29 points de mesure complémentaires)
 - Une enquête d'évaluation des nuisances sonores résultant des infrastructures de transport routier, aérien et ferré adressée à l'ensemble des maires des communes du territoire afin de cerner au plus juste les réalités et les besoins locaux.
- ⇒ Coût BP 2018 : 20 000 € + cotisation à Bruitparif : 6 160 €

② L'examen des cartes d'exposition au bruit par le Conseil communautaire et l'élaboration d'un PPBE en interne

La Communauté Paris-Saclay examine les cartes d'exposition au bruit au Bureau communautaire du 27 mars 2019 et les arrête au Conseil communautaire du 17 avril 2019 avec les mentions suivantes au sein de la délibération :

- ⇒ CONSTATE le décalage flagrant entre la méthodologie réglementaire de production des cartes d'exposition sur le bruit ferré, routier et aérien et le vécu des habitants du territoire qui subissent les nuisances sonores liées aux infrastructures ferrées, routières et aériennes.
- ⇒ ARRETE les cartes d'exposition au bruit pour le territoire de la Communauté Paris-Saclay, sous réserve que soit pris en compte concrètement le vécu de la population de notre territoire quant aux nuisances sonores liées aux infrastructures ferrées, routières et aériennes, et que des solutions soient mises en oeuvre afin de préserver le cadre de vie et la santé de nos habitants.

La Communauté Paris-Saclay disposant des compétences en interne, le PPBE est rédigé par les services en collaboration avec le Vice-Président en charge de ce dossier, Christian LECLERC et la commission « Développement durable, Transition énergétique, Hydraulique, Agriculture, Protection de l'environnement », pour une mise en consultation publique de 2 mois (annonce réglementaire par voie de presse 15 jours avant le début de la consultation d'un exemplaire papier du projet de PPBE au siège de l'agglomération).

Afin de respecter le calendrier imposé par l'Etat, le PPBE devrait être arrêté le 31 juillet 2019. Compte-tenu des délais d'élaboration d'un PPBE, il sera difficile de respecter ce calendrier.

Il est proposé au Bureau Communautaire de débattre de ces 2 options.

Annexe 1. Les cartes d'exposition au bruit

Éléments préalables d'explication pour une meilleure compréhension des cartes d'exposition au bruit

Les cartes sont produites par Bruitparif suite à une modélisation, technique permettant d'évaluer le bruit dans l'environnement et de réaliser les cartes d'exposition au bruit rendues obligatoires par la Directive européenne 2002/49/CE. Elles permettent d'obtenir une description des niveaux de bruit moyens sur un large territoire. Les calculs sont effectués suivant les normes et méthodes préconisées, recommandées dans l'arrêté du 4 avril 2006.

Le dépassement des valeurs limites des cartes d'exposition au bruit est déterminé à l'aide de deux indicateurs réglementaires, définis au niveau européen :

- **Lden** (day, evening, night) correspond au niveau sonore moyen sur l'ensemble des 24 heures de la journée, pondéré selon les périodes jour/soir/nuit. Il s'agit d'un indicateur global perçu au cours de la journée qui tient compte de la sensibilité plus forte des individus au bruit sur les périodes de soirée et de nuit. L'indicateur Lden est calculé à partir des indicateurs Ld, Le et Ln en appliquant des pondérations de +5 dB(A) et de +10 dB(A) respectivement aux niveaux de bruit de soirée et de nuit.
- **Ln** (night) représente le niveau sonore de la période de nuit, de 22h à 6h (d'une durée de 8h).

Les cartes de bruit sont produites aux échelles suivantes :

- l'échelle réglementaire (1 : 10 000^{ème})
- l'échelle des communes
- l'échelle de la Communauté Paris-Saclay

Cartes des niveaux sonores

Ces cartes représentent pour chaque source de bruit (bruit routier, bruit ferré et bruit aérien) et chaque indicateur (Lden et Ln), les zones exposées au bruit. Ces zones sont délimitées par des isophones, courbes de même niveau sonore, qui vont de 5 en 5 dB(A) et qui sont colorées conformément à la norme NF-S 31-130 (version 2008), comme indiqué dans le tableau suivant :

Couleur	Niveau sonore en dB(A)
Violet foncé	≥ 75
Violet lavande	70 – 75
Rouge	65 – 70
Orange	60 – 65
Jaune	55 – 60
Vert clair	< 55

Tableau : Correspondance entre niveau sonore et couleur de représentation

Cartes de dépassement des valeurs limites

Les cartes de dépassement de seuils représentent les secteurs où les valeurs limites réglementaires (rappelées dans le tableau ci-dessous) sont dépassées.

Indicateur	Valeurs limites en dB(A)	
	Lden	Ln
Source		
Route	68	62
Fer		
Ligne conventionnelle	73	65
LGV	68	62
Avion	55	
Installations classées ICPE A	71	60

Tableau : Valeurs limites en fonction de la source de bruit considéré et de l'indicateur

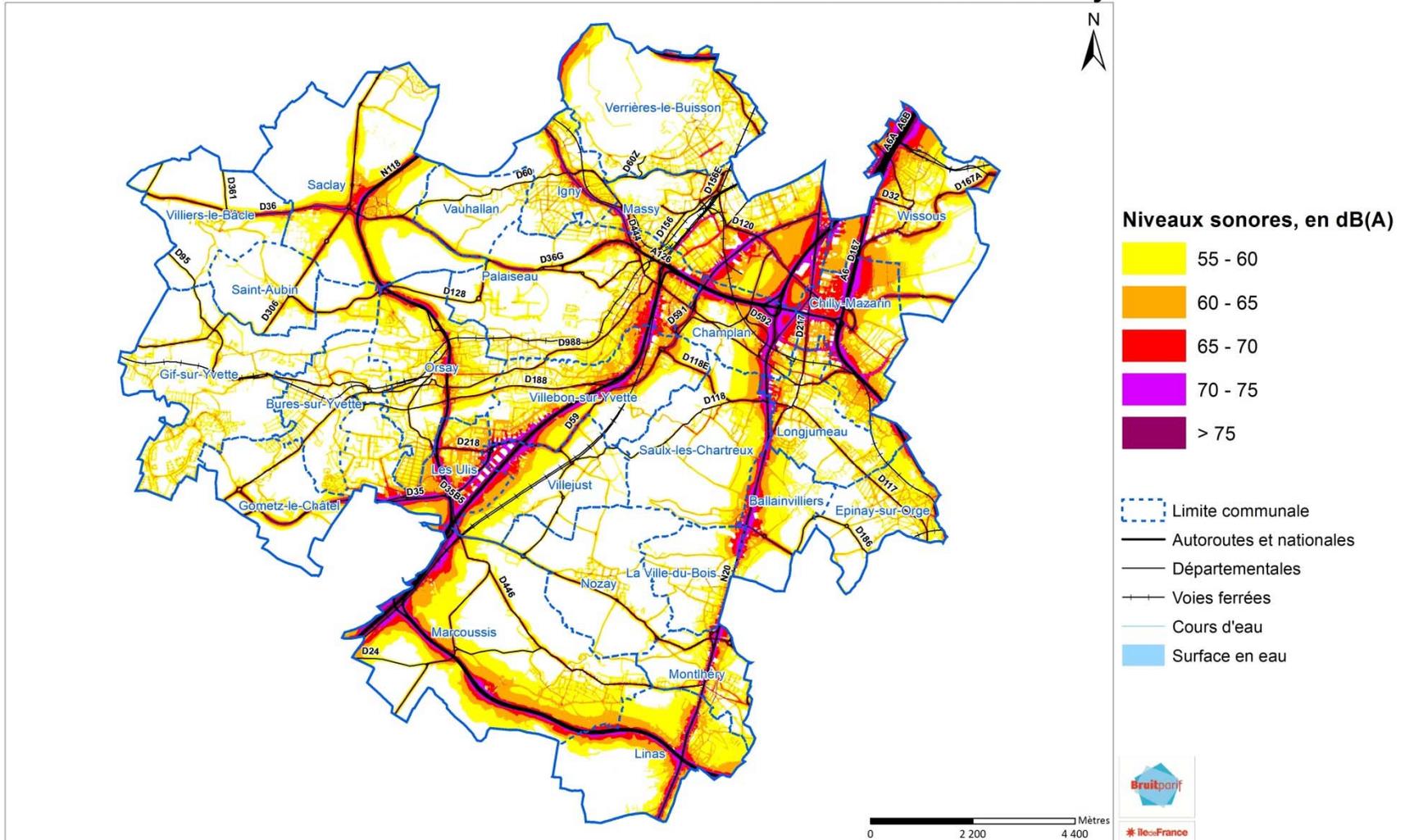
Après approbation, les cartes et données consolidées de bruit seront rendues publiques sur le site internet de Bruitparif au sein de l'espace cartographique web-SIG générique (<http://carto.bruitparif.fr/>). C'est une obligation pour Bruitparif. Un lien spécifique permettra d'accéder directement aux résultats sur le territoire de Paris-Saclay ou l'une des communes du territoire. La Communauté Paris-Saclay peut utiliser ces cartes et ces données et les mettre à la disposition du public sur son site internet.

A partir de ces cartes et des problématiques mises en avant, un Plan de Prévention Bruit dans l'Environnement (PPBE) pourra être rédigé et proposé au vote du Conseil communautaire.

Bruit routier

Indicateur Lden (Jour/Soir/Nuit)

Communauté Paris-Saclay

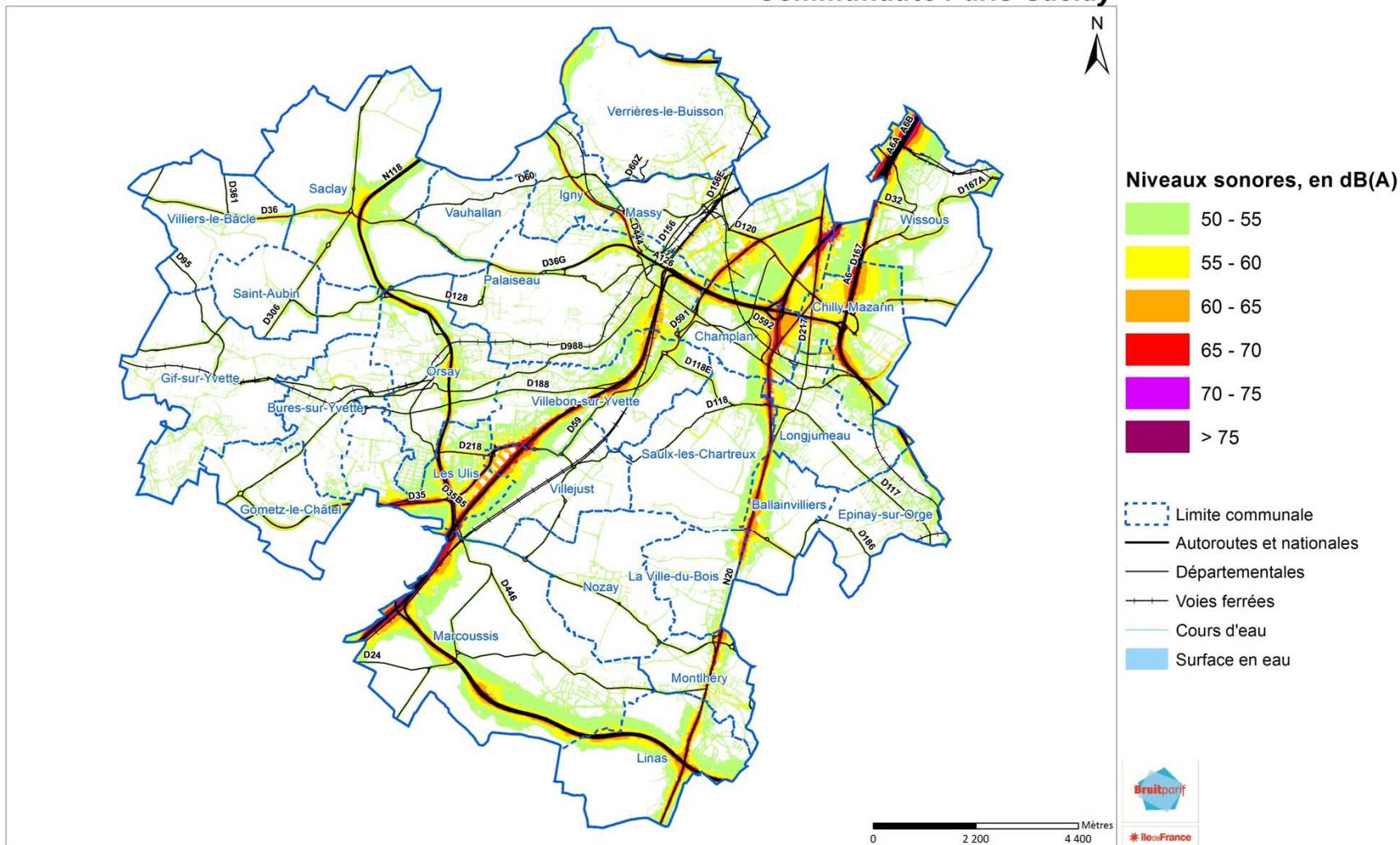


Sources : DRIEA, DRIEE, gestionnaire de réseau d'autoroute concédé (Cofiroute), Conseil Départemental de l'Essonne, collectivités territoriales, Bruitparif, IAU-IdF, ©IGN-2014 - Réalisation : octobre 2018

Bruit routier

Indicateur Ln (Nuit)

Communauté Paris-Saclay



Sources : DRIEA, DRIEE, gestionnaire de réseau d'autoroute concédé (Cofiroute), Conseil Départemental de l'Essonne, collectivités territoriales, Bruitparif, IAU-IdF, ©IGN-2014 - Réalisation : octobre 2018

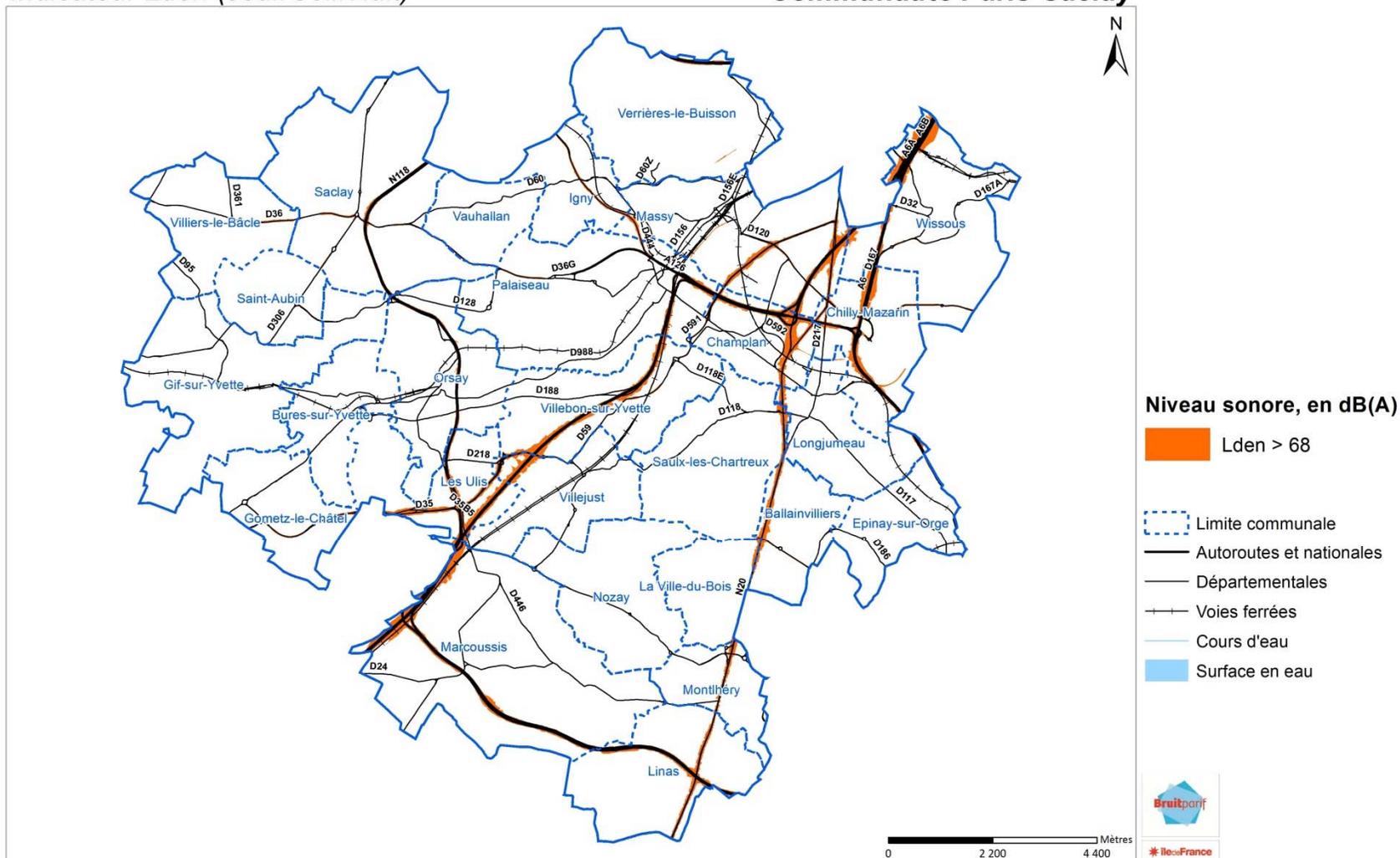
Bruit routier

Zones de dépassement de la valeur limite

Zones susceptibles de contenir des bâtiments dont le Lden dépasse 68 dB(A)

Indicateur Lden (Jour/Soir/Nuit)

Communauté Paris-Saclay



Sources : DRIEA, DRIEE, gestionnaire de réseau d'autoroute concédé (Cofiroute), Conseil Départemental de l'Essonne, collectivités territoriales, Bruitparif, IAU-IdF, ©IGN-2014 - Réalisation : octobre 2018

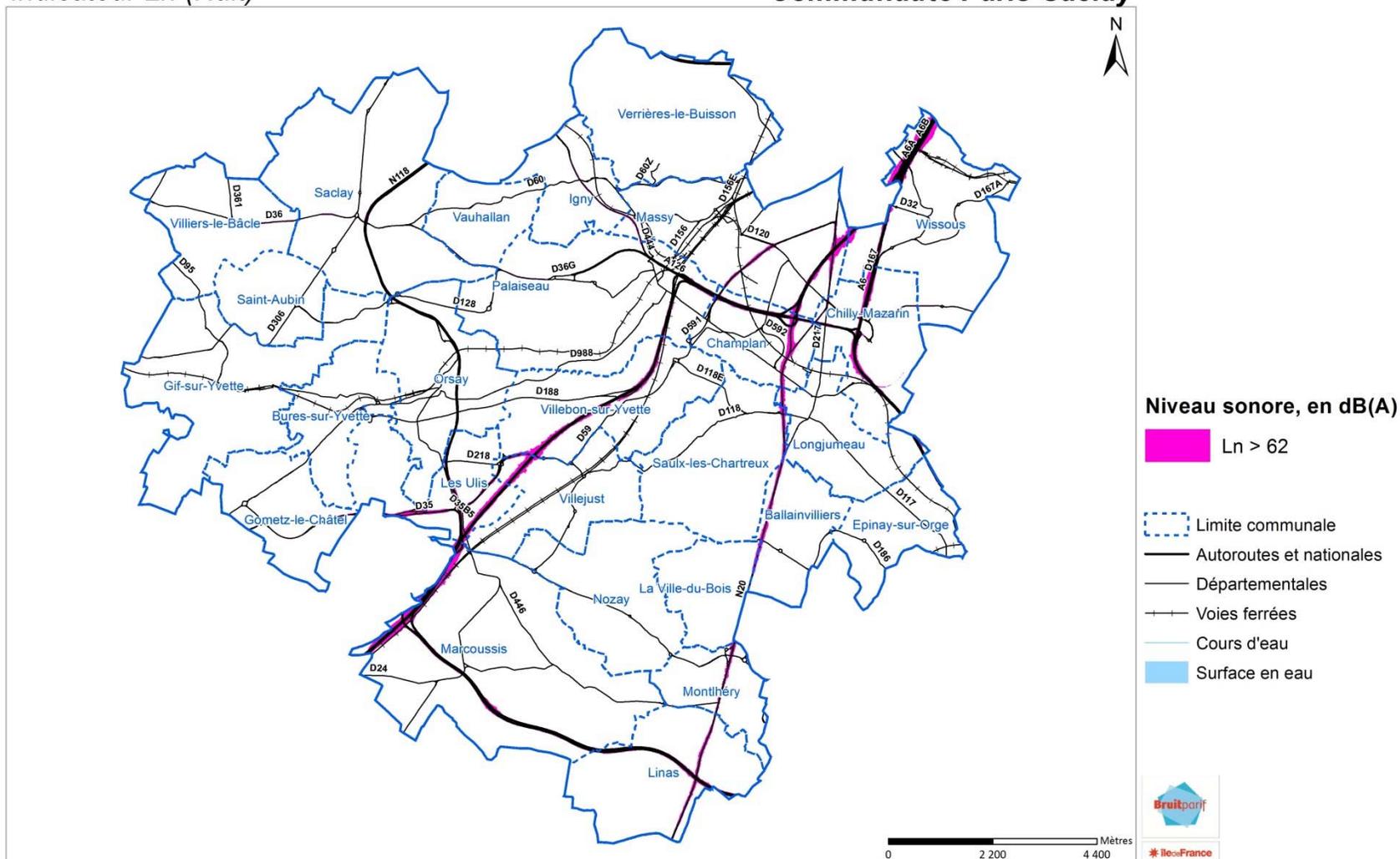
Bruit routier

Zones de dépassement de la valeur limite

Zones susceptibles de contenir des bâtiments dont le Ln dépasse 62 dB(A)

Indicateur Ln (Nuit)

Communauté Paris-Saclay

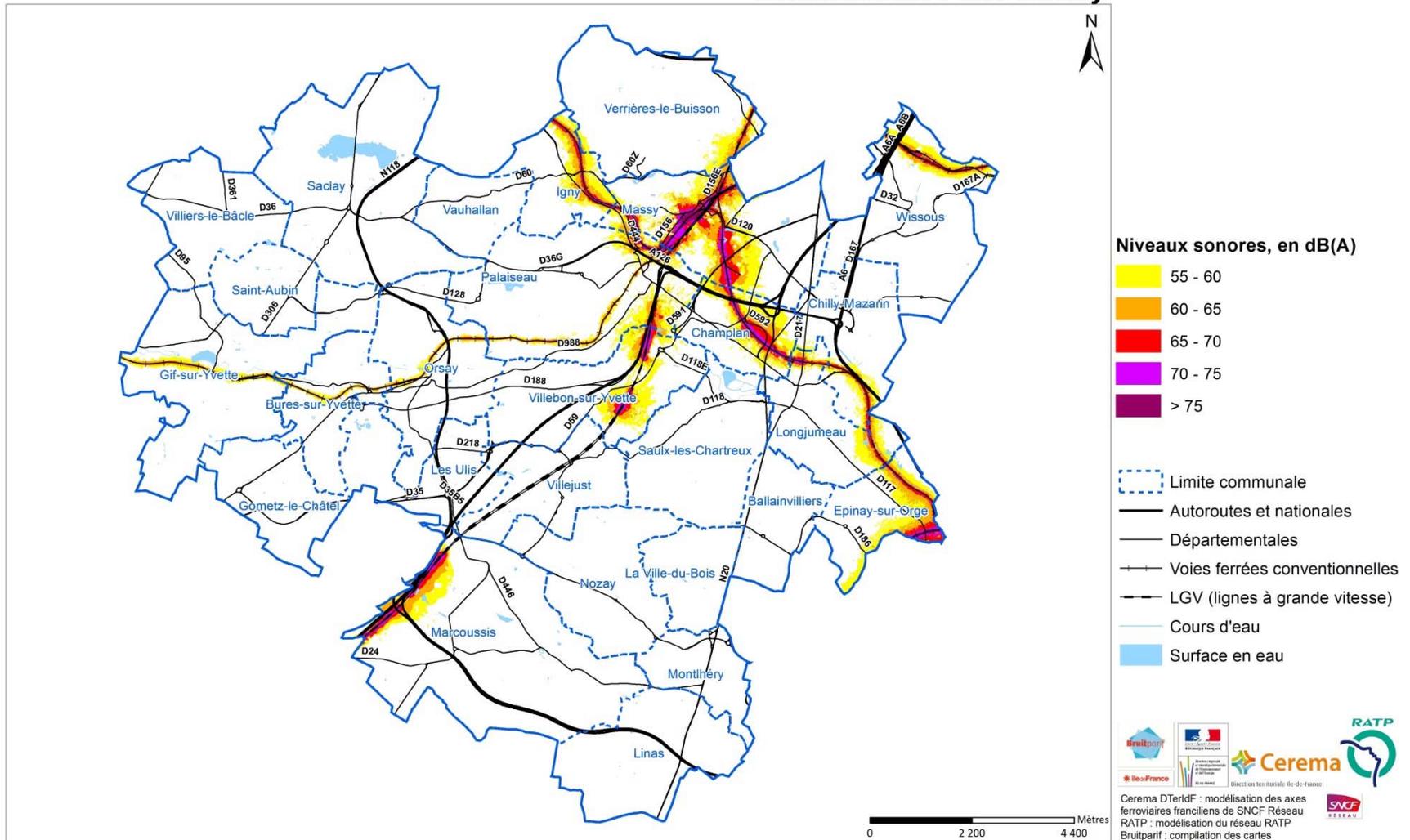


Sources : DRIEA, DRIEE, gestionnaire de réseau d'autoroute concédé (Cofiroute), Conseil Départemental de l'Essonne, collectivités territoriales, Bruitparif, IAU-IdF, ©IGN-2014 - Réalisation : octobre 2018

Bruit ferré

Indicateur Lden (Jour/Soir/Nuit)

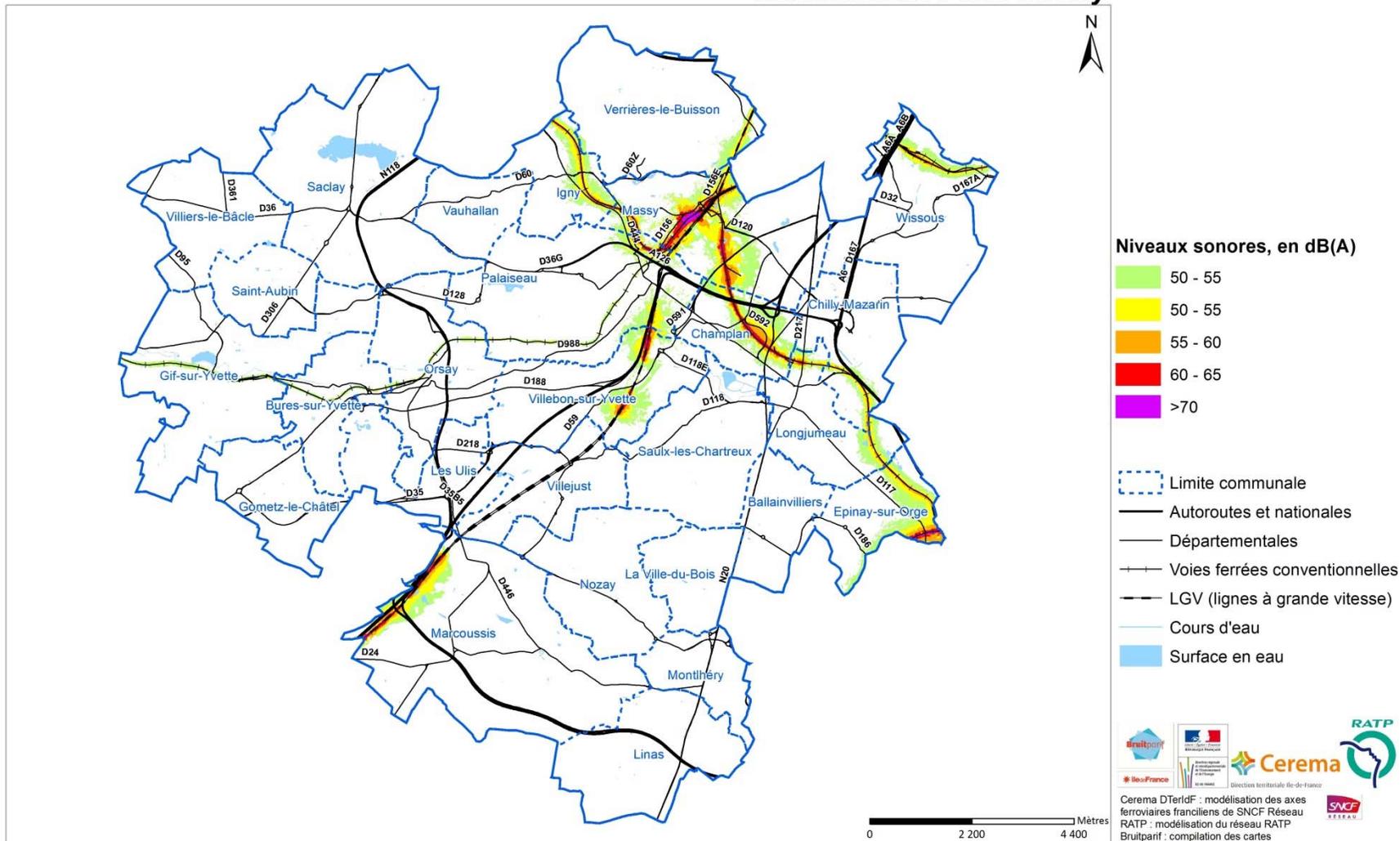
Communauté Paris-Saclay



Bruit ferré

Indicateur Ln (Nuit)

Communauté Paris-Saclay



Sources : SNCF Réseau, RATP- 2012, DRIEA, DRIEE, Cerema DTerIdF, Bruitparif, IAU-IdF, ©IGN-2014 - Réalisation : juin 2017

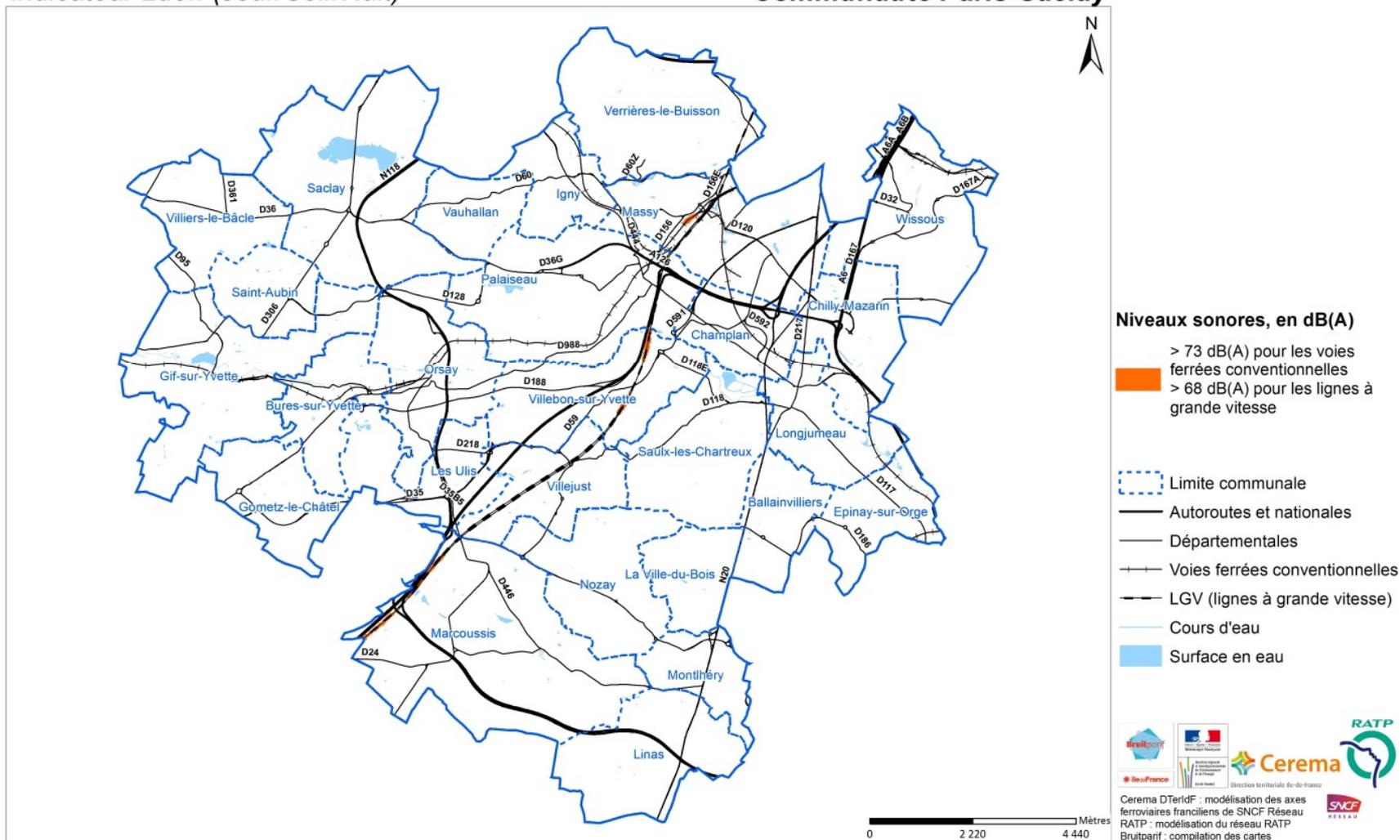
Bruit ferré

Zones de dépassement de la valeur limite

Zones susceptibles de contenir des bâtiments dont le Lden dépasse 73 dB(A) (voies conventionnelles) ou 68 dB(A) (lignes à grande vitesse)

Indicateur Lden (Jour/Soir/Nuit)

Communauté Paris-Saclay



Sources : SNCF Réseau, RATP- 2012, DRIEA, DRIEE, Cerema DTerIdF, Bruitparif, IAU-IdF, ©IGN-2014 - Réalisation : juin 2017

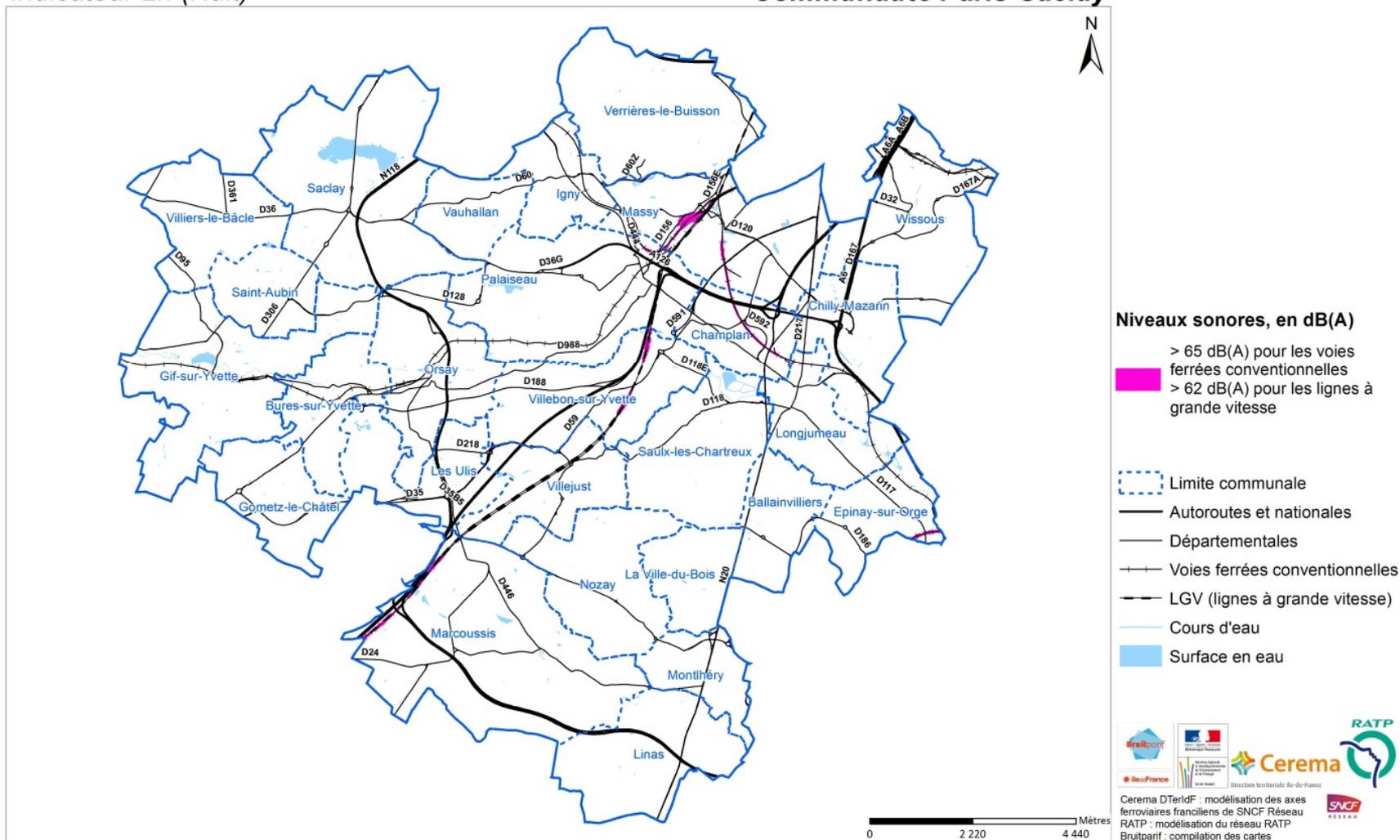
Bruit ferré

Zones de dépassement de la valeur limite

Zones susceptibles de contenir des bâtiments dont le Ln dépasse 65 dB(A) (voies conventionnelles) ou 62 dB(A) (lignes à grande vitesse)

Indicateur Ln (Nuit)

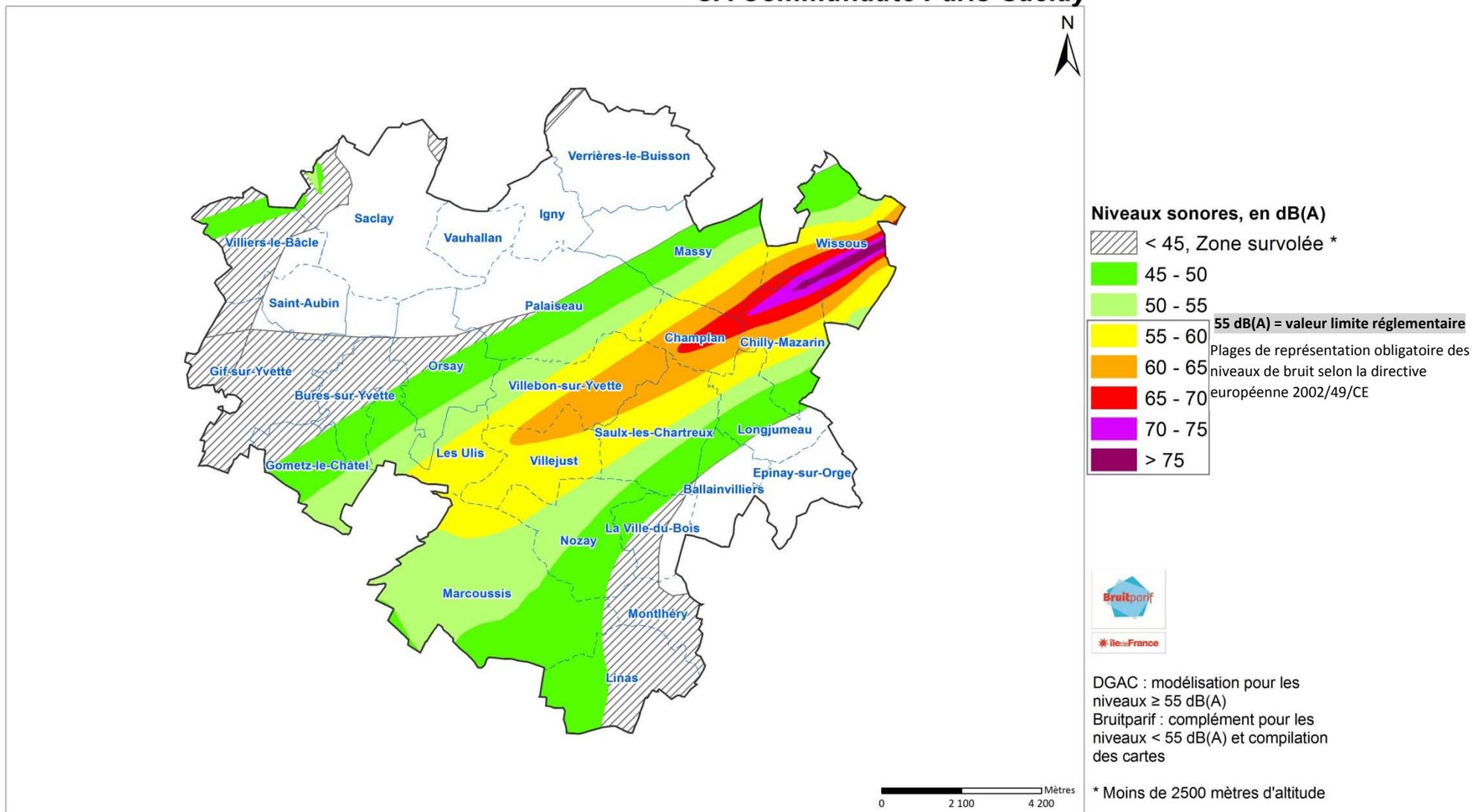
Communauté Paris-Saclay



Bruit aérien

Indicateur Lden (Jour/Soir/Nuit)

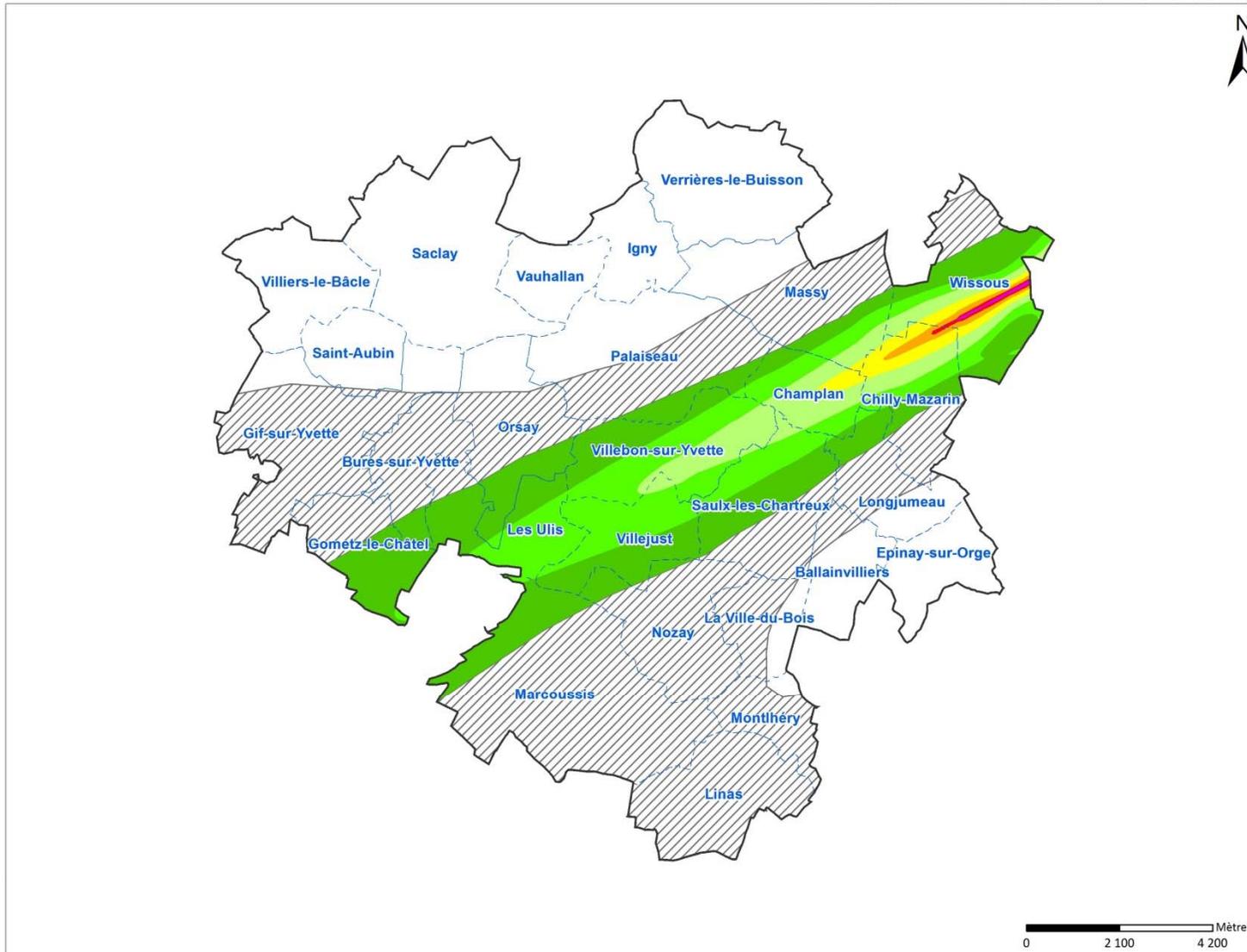
CA Communauté Paris-Saclay



Bruit aérien

Indicateur Ln (Nuit)

CA Communauté Paris-Saclay



Bruit aérien - Aéroport Paris-Orly

Zones de dépassement de la valeur limite

Indicateur Lden (Jour/Soir/Nuit)

Communauté Paris-Saclay

